



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la mise en place
d'entrée sans ticket sur le réseau AREA
(autoroutes A41 Nord, A43, A48 et A49)**

n° : F-084-24-C-0270

Décision n° F-084-24-C-0270 du 3 janvier 2025

Décision du 3 janvier 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-24-C-0255, présentée par AREA, relative à la mise en place d'entrée sans ticket sur le réseau AREA (autoroutes A41 Nord, A43, A48 et A49), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- il vise à modifier le système de péage autoroutier pour accéder à l'autoroute sans prise de ticket et permettre un accès plus confortable et sûr,
- il nécessite de créer 28 portiques pour la lecture des plaques d'immatriculation,
- il supprime des installations de péage, auvents et certains bâtiments en entrée du réseau,
- il comporte le réaménagement de cinq barrières pleine voie (BPV), de 22 diffuseurs et de la section courante au niveau des BPV, ainsi que le déplacement de 23 places de parking pour les poids lourds ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les autoroutes A41 Nord, A43, A48 et A49 en Isère, Drôme, Savoie et Haute-Savoie, dans des secteurs anthropisés,
- dans plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff),
- dans le parc naturel régional du Massif des Bauges (péage de Rumilly),
- dans des territoires couverts par un plan de prévention du bruit dans l'environnement et par un plan de prévention des risques d'inondation,
- hors de toute zone humide,
- dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine à Aix-les-Bains,
- aux abords de monuments historiques (Monument aux Morts, Maison des Dauphins, Château de Tournin à La Tour-du-Pin, Domaine Reinach à La Motte-Servolex, Ancienne fonderie à canons à l'Albenc) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les déconstructions d'installations existantes conduiront à désimperméabiliser et à renaturer certaines zones, le bilan désartificialisation/artificialisation faisant apparaître une réduction de 4,7 ha des surfaces artificialisées,
- les matériaux de déconstruction seront valorisés dans la mesure du possible, et dirigés vers des filières spécialisées pour le reste,
- les espèces exotiques envahissantes seront traitées pour en contenir et réduire l'extension tant en phase travaux qu'en exploitation,
- les précautions usuelles des chantiers seront mises en œuvre, en particulier des dispositifs antipollution, balisage des zones sensibles, adoption d'un calendrier réduisant les atteintes aux milieux naturels,
- la réalisation de nombreuses études fournies au dossier, permettant de montrer que :
 - o le trafic n'est pas augmenté du fait du projet,
 - o le niveau de bruit généré par le projet ne nécessite pas de mesures de réduction,
 - o le projet n'est pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural et paysager,
 - o les stations des espèces protégées ou patrimoniales seront évitées,
 - o les portiques seront créés hors des zones à enjeux,
 - o le projet induit une réduction des émissions de gaz à effet de serre de plus de 65 000 tCO₂e par rapport au scénario de référence (en l'absence de projet),
 - o les émissions de NO_x avec projet sont augmentées de 7 % à la mise en service, mais réduites de 5 % à long terme (comparaison des horizons 2048 avec et sans projet),
 - o l'étude air et santé présentée montre un respect des seuils relatifs aux quotients de danger et une légère baisse des niveaux d'excès de risque individuel,
- étant tenu compte de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences (en particulier celles décrites dans les différentes annexes du dossier), qui permettent de réduire les incidences résiduelles à un niveau non notable, étant précisé que la bonne mise en œuvre de ces mesures est déterminante dans le sens de la présente décision,
- étant souligné que les études jointes en annexe sont détaillées sur les enjeux du projet montrant une bonne mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la mise en place d'entrée sans ticket sur le réseau AREA (autoroutes A41 Nord, A43, A48 et A49) n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la mise en place d'entrée sans ticket sur le réseau AREA (autoroutes A41 Nord, A43, A48 et A49), n° F-084-24-C-0270, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

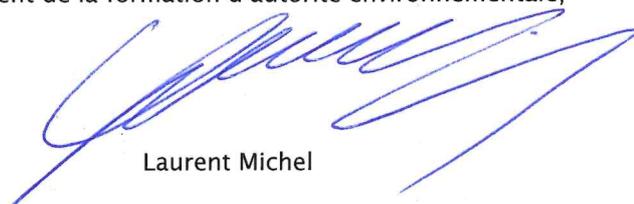
Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 janvier 2025.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.